

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage. (4146SMI)

*Saisine : Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures
(28 juin 2013)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet la transposition de la directive 2013/28/UE de la Commission en date du 17 mai 2013 modifiant l'annexe II de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil (ci-après la « Directive »), transposée en droit interne par le règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usages (ci-après « le Règlement grand-ducal »).

L'annexe II de la directive 2000/53/CE, reprise à l'annexe II du Règlement grand-ducal, contient la liste des matériaux et composants automobiles exemptés de l'interdiction de contenir du plomb, du mercure, du cadmium ou du chrome hexavalent pour les véhicules mis sur le marché après le 1^{er} juillet 2003.

Le présent projet de règlement grand-ducal procède au remplacement de l'annexe II du Règlement grand-ducal par l'annexe II de la directive 2000/53/CE telle que modifiée par la Directive.

Le projet de règlement grand-ducal opère également un toilettage terminologique en procédant à la substitution de toute référence à la Société Nationale de Contrôle Technique (SNCT) dans le Règlement grand-ducal, par une référence à la Société Nationale de Circulation Automobile (SNCA), cette dernière ayant remplacé la SNCT depuis le 13 janvier 2012.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler sur le fond, le projet de règlement grand-ducal sous avis se bornant à effectuer une transposition fidèle de la Directive et à procéder à une actualisation du texte du Règlement grand-ducal suite à la création de la SNCA. La Chambre de Commerce s'en tient par conséquent à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal, sous réserve des améliorations textuelles proposées ci-dessous.

La Chambre de Commerce relève que le délai de transposition de la Directive a été fixé au 22 août 2013 et enjoint par conséquent le Gouvernement à adopter le texte endéans les délais.

Commentaire des articles

Concernant l'article 1er

L'article 1er du projet de règlement grand-ducal substitue, à l'article 6 paragraphe 3 alinéa 3 du Règlement grand-ducal, le terme « *Société Nationale de Contrôle Technique* » par « *Société Nationale de Circulation Automobile* ».

Dans un souci de mise en conformité complète du texte du Règlement grand-ducal avec la législation actuelle, la Chambre de Commerce suggère de remplacer le terme « *carte d'immatriculation* » par celui de « *certificat d'immatriculation* », ce dernier étant utilisé depuis le 1^{er} juillet 2011¹.

Concernant l'article 3

Aux termes de l'article 3 du projet de règlement grand-ducal sous avis, à l'annexe III du Règlement grand-ducal, la dénomination SNCT serait à remplacer par celle de SNCA.

La Chambre de Commerce relève une erreur matérielle de renvoi et suggère de remplacer la référence à l'annexe III par celle de l'annexe IV du Règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SMI/TSA

¹ Article 176 paragraphe 10 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques